



ARRÊTÉ DU MAIRE n°

SG P-2026-042

Portant réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-11 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les spécificités locales, et notamment le fait que le tissu urbain virois est essentiellement composé de maisons individuelles impliquant une vie extérieure prononcée en période estivale ;

Considérant qu'il convient dès lors de restreindre les périodes pendant lesquelles les activités pouvant être à l'origine de nuisances sonores sont autorisées ;

A R R Ê T É :**Article 1 : Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- Les aéronefs.

Article 2 : Interdiction

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC**Article 3 : Lieux publics ou accessibles au public**

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ou sirène,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, des dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 Juillet,
- Fête du 31 Décembre,
- Fête de la Musique,
- Vogue (3^{ème} week-end du mois de septembre).

PROPRIETES PRIVEES

Article 4 : Propriétés privées

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur activité, ou les bruits émanant des objets, appareils ou engins sous leur garde.

Article 5 : Travaux de jardinage et de bricolage

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scie mécanique (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00,
- le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00,

Article 6 : Animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage d'un dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Eléments et équipements des bâtiments

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 8 : Activités professionnelles

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissement recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Article 9 : Etude acoustique

Dans, ou à proximité de zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 8, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique.

Article 10 : Interruption des activités

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils et appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des

vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00, et, toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions en urgence.**

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

AUTRES ACTIVITÉS

Article 11 : Véhicules

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 12 : Activités de loisirs et sportives

Dans, ou à proximité de zones d'habitation, les gestionnaires ou exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, café, bar, restaurant, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'exploitant doit en outre rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

L'autorité administrative pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement devra permettre d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique.

CHANTIERS

Article 13 : Chantiers de travaux publics ou privés

Les travaux liés à des chantiers publics ou privés et qui sont susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits **les jours ouvrables de 20h00 à 7h00, et, toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.**

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles notamment dans le secteur des groupes scolaires et de l'EHPAD « Les Ombelles ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Abrogation

L'arrêté municipal n°2008-12 du 18 janvier 2008 est abrogé.

Article 15 : Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de 2^{de} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté conformément à l'article 610-5 du Code pénal.
- Par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence aux articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique.

Article 16 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne, le Directeur Général des Services, le Responsable du service de police municipale, et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry-Cruseilles.

Article 17 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 08/06/2026
- Publication le 12/06/2026
- Acte à portée réglementaire

Viry, le 05/06/2026

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé